ADRESSE

De l'Assemblée générale des Représentans de la Commune de Paris, à toutes les Municipalités du Royaume de France;

ET

LE PLAN de M. l'Evêque d'Autun, pour la Vente des Biens Ecclésiastiques.

Du 15 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE générale des Représentans de la Commune de Paris saisit avec empressement les premiers momens du calme qui renaît dans l'enceinte de cette Capitale, pour rassurer toutes les Municipalités du Royaume sur les évènemens inattendus qui ont paru menacer la tranquillité universelle. Exagérés par la calomnie, ou défigurés par l'ignorance, ils ont pu porter l'alarme dans la France entière. Cette alarme pourroit entraîner les conséquences les plus funestes, si l'Assemblée des Représentans ne se hâtoit & de la dissiper & de prévenir les insinuations perfides qui tendroient à rendre suspectes les intentions, toujours pures, des Citoyens de Paris.

Les Représentans de la Commune jetteront un voile sur le soulèvement préparé par les ennemis du bien public, pour renverser, dès son origine, l'ordre nouveau qui commençoit à s'établir dans le

Royaume. Le Ciel veilloit ſur la France; &, graces à l'activité des Troupes Nationales Pariſiennes, & à la ſageſſe de leur Commandant, la trame odieuſe a tourné contre ceux même qui l'avoient ourdie. Le Chef de la Nation a été rendu à cette Capitale, qui, depuis plus d'un ſiècle, ne ſe voyoit privée de ſa préſence, qu'avec les regrets les plus amers.

La réſolution priſe par le Roi, de fixer dans la Capitale ſa réſidence la plus habituelle, & celle de ſon auguſte Famille, a comblé les vœux de la Commune de Paris. Toutes les Communes du Royaume partageront ſans doute la joie qu'ont éprouvé les Citoyens, en voyant, en entendant ce Prince. Il l'a dit dans l'effuſion de ſon ame, & ces paroles frappantes ne ſortiront jamais de la mémoire des Citoyens; il a dit que c'étoit *avec plaiſir*, *avec confiance* qu'il s'établiſſoit dans cette Capitale; mot conſolant d'un père qui ne veut plus ſe ſéparer de ſes enfans, & qui choiſit ſa Capitale comme la Ville qui en réunit le plus grand nombre. Cette confiance ne doit-elle pas bannir toute inquiétude? Cette réunion ne doit-elle pas ôter, enfin, aux ennemis de la paix & de la liberté, leurs dernières eſpérances?

Nous oſons le dire, cette réunion doit être même regardée comme un bonheur pour la Nation entière, puiſque ſon Chef va déſormais habiter au milieu d'un Peuple ami de la liberté, au milieu de ces mêmes hommes, qui, ayant oſé dire la vérité dans les fers du Deſpotiſme miniſtériel, ne la tairont pas ſans doute à un Prince qui la demande, & qui ne veut écouter qu'elle.

En acceptant une Garde Nationale Pariſienne, le Roi s'eſt acquis de nouveaux droits à la fidélité de tous les Citoyens de cette Capitale. Eh! que ne feront-ils pas pour lui, pénétrés, comme ils le



ſont, du reſpect qu'ils doivent au Chef auguſte de la Nation, remplis de l'attachement le plus ſincère pour un Prince qui ne manifeſte que des vues de juſtice, & des ſentimens paternels ?

L'Aſſemblée Nationale, qui s'eſt déclarée, pendant cette ſeſſion, inſéparable de la perſonne du Roi, trouvera, dans les Habitans de Paris, qui exercent les droits des hommes libres, & qui en connoiſſent tous les devoirs, autant de Citoyens reſpectueux & fidèles, prêts à répandre leur ſang, & pour l'indépendance de ſes Délibérations, & pour la sûreté perſonnelle de ſes Membres, ſi les ennemis de la liberté oſoient, même en profanant ſon nom ſacré, l'attaquer dans ſon ſanctuaire le plus reſpectable.

La Commune de Paris, pénétrée des ſentimens de la fraternité la plus intime pour toutes les Communes du Royaume, voit, avec plaiſir, qu'elles doivent être liées à jamais par un intérêt commun. Elle avoit hâté par ſes vœux, elle a vu arriver avec tranſport ce grand jour de l'égalité où ſes antiques Privilèges, dont elle a pu autrefois être jalouſe, ſont devenus le droit commun de tous les François. Jamais la ville de Paris ne regardera l'honneur d'être la Capitale de l'Etat, & le ſéjour du Roi, que comme un moyen & un motif de contribuer, avec plus de zèle, de dévouement & de force, au bien public, au maintien de la paix, & à la défenſe de la liberté. Elle mettra toujours ſa gloire la plus chère à devenir le lien & le centre de l'union qui doit régner entre les Citoyens libres & égaux d'un même Empire, & qui, ſeule, peut aſſurer ſa puiſſance & ſa proſpérité. C'eſt pour conſolider à jamais cette union, que les Repréſentans de la Commune de Paris s'engagent, à la face de la France entière, par un ſerment inviolable, à un

respect profond pour l'Assemblée Nationale, à une fidélité inaltérable pour la personne du Roi, & à une fraternité sincère & constante envers toutes les Communes du Royaume.

En l'Assemblée des Représentans de Paris, le 10 octobre 1789. Signé, *Bailly*, Maire; *Blondel*, *Delavigne*, Vice-Présidens; *Bertholio*, *Vigée*, Secrétaires.

PLAN de M. l'Evêque d'Autun, pour la vente des Biens Ecclésiastiques.

COMMME ce Plan intéresse un grand nombre de Citoyens; comme il mérite un examen très-approfondi de la part du Public même, nous en donnons ici un extrait, afin que les personnes éclairées puissent l'examiner & publier leurs discussions.

M. l'Evêque d'Autun a fait le tableau des surcharges du Peuple : la ressource à ces maux paroît être toute entière dans l'Etat Ecclésiastique. Il ne vouloit pas discuter la question de la propriété des biens ecclésiastiques. Ce qu'il y a de sûr, disoit-il, c'est que la Nation peut détruire des aggrégations particulières; elle peut donc, dès-à-présent, faire tourner à la chose publique tous leurs biens... On a vu, dans tous les temps, des Communautés supprimées..... La Nation peut-elle réduire le revenu des Tributaires vivans? Oui; car, quelqu'inviolable que doit être la possession d'un bien, il est clair que la partie seule de ces biens, qui est nécessaire à la subsistance du Bénéficier, lui est due... Si la Nation prend sur elle le traitement des Ecclésiastiques; si elle se charge des Hôpitaux, Collè-

ges, &c. il lui ſembloit que toutes les intentions du Fondateur étoient remplies ; il croyoit qu'elle avoit le droit,

1°. De s'approprier les biens des différentes Communautés Religieuſes, en aſſurant la ſubſiſtance des Religieux :

2°. De faire tourner au profit de la Nation les revenus des Bénéfices vacans :

3°. De réduire les revenus actuels des Titulaires.

Le revenu total du Clergé peut ſe monter à 150 millions.

Savoir :	Les revenus en dîmes...	80 millions.
	Biens-fonds	70
		150 millions.

100 millions, réduits enſuite à 80, feroient affectés aux Miniſtres du Culte Religieux.

La Nation ſe chargeroit des dettes du Clergé.

1200 livres feroient aſſurées pour l'entretien & logement de quatre-vingt mille Eccléſiaſtiques, dont plus de moitié compoſée de Curés.

Aux 80 millions de dîmes perçues par la Nation, feroient joints 20 millions pour completter les 100 millions.

Les biens-fonds du Clergé, mis en vente, produiroient 70 millions de revenus, & peut-être au-delà.

Le défaut du numéraire pourroit faire adopter le moyen d'accorder aux Créanciers de l'Etat la faculté d'enchérir.

L'Adjudicataire donneroit en paiement la quittance d'une rente viagère ou perpétuelle.

70 millions de revenusdonneroient un capital de 2 milliards 100 millions.

La dette publique étant de 224 millions, on rembourſeroit 131 millions.

Il y auroit un excédent de 71 millions.

L'ufage qu'on feroit des 71 millions feroit, 1°. 30 millions pour éteindre la Gabelle : 2°. 5 millions pour payer la dette actuelle : 3°. 35 millions verfés dans la caiffe d'amortiffement.

Dans cet excédent de 35 millions, on pourroit trouver les honoraires des nouveaux Juges.

Ces développemens font ainfi réduits en articles :

Art. Ier. Les biens-fonds du Clergé, de quelque nature qu'ils foient, feront remis inceffamment à la Nation.

II. La Nation affurera au Clergé 100 millions de revenus, variables fuivant le prix du bled; ces 100 millions feront réduits à 80 ou 85 millions.

III. Les cent millions de revenus accordés au Clergé feront affectés, par privilège fpécial, fur les revenus de l'Etat, payables quartier par quartier & d'avance.

IV. Chaque Titulaire pourra conferver fa maifon.

V. Le furplus de la fomme fe prendra fur la vente des biens-fonds.

VI. Dîmes payées aux Receveurs des Impofitions, converties en une preftation pécuniaire.

VII. Dès la feconde année, la dîme fera diminuée.

VIII. Dès le moment où la caiffe d'amortiffement annoncera une diminution, le produit fe groffira de celui des rentes viagères, des rentes perpétuelles, de la dîme.

IX. Diftribution des 100 millions; nommer une Commiffion de trente Membres, à moins qu'on ne préfère une Affemblée extraorinaire du Clergé, à laquelle on fournira des inftructions.

X. La réduction fera toujours dans un rapport déterminé, en raifon de la valeur.

XI. Aucun Curé ne pourra avoir au deſſus de 1200 livres.

XII. Défenſe à toutes Communautés Religieuſes d'hommes, d'admettre perſonne à l'émiſſion des vœux, juſqu'à une nouvelle détermination.

XIII. Aucune réſignation n'aura lieu, ſi ce n'eſt des Bénéfices Cures.

Vente des Biens-fonds du Clergé.

ART. Ier. Se fera dans les enchères publiques, ſous l'inſpection des perſonnes prépoſées par les Aſſemblées Provinciales, ſuivant les formes uſitées en pareil cas.

II. Créanciers publics admis à ſe rendre Adjudicataires, pourront payer en quittances, ſoit de rentes perpétuelles ou viagères.

III. Seront libres d'acheter en deniers comptans.

IV. Exception pour quelqu'achat.

V. Produit verſé dans la caiſſe nationale.

VI. Les conditions des paiemens, la forme du rembourſement, ſeront déterminées par un Règlement.

VII. Juſqu'à l'exécution, le Titulaire actuel jouira.

VIII & IX. Produit des biens eccléſiaſtiques pris ſur le pied des baux.

M. l'Evêque d'Autun propoſe d'établir inceſſamment les Aſſemblées Provinciales & Municipales, avant de commencer aucune opération.

De l'Imprimerie de Veuve HERISSAN, rue Neuve Notre-Dame, à la Croix d'or.